NATIONS UNIES



Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/AP.3 6 novembre 2006

FRANÇAIS Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Quatrième réunion Rome (Italie), 15-17 novembre 2006 Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROGRAMME D'AIDE DESTINÉ AUX PAYS MEMBRES DE LA CEE D'EUROPE ORIENTALE, DU CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE D'EUROPE DU SUD-EST POUR QU'ILS INTENSIFIENT LEUR ACTION EN FAVEUR DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION*

Rapport de l'équipe d'enquête sur sa mission en Azerbaïdjan

Résumé

À l'issue de la mission qu'elle a effectuée en Azerbaïdjan du 22 au 24 mai 2006, l'équipe d'enquête a conclu que les tâches fondamentales à entreprendre au titre de la Convention – telles que décrites dans le programme d'aide – avaient été exécutées, à l'exception de la mise en place d'un point de contact pleinement opérationnel dans le cadre du Système de notification des accidents industriels. L'équipe recommande aux autorités azerbaïdjanaises d'achever le transfert de ce point de contact du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles au Ministère des situations d'urgence avant la quatrième réunion des Parties et de communiquer les coordonnées du nouveau contact au secrétariat de la CEE. Une fois cette tâche exécutée, le pays devrait participer activement à la phase suivante du programme d'aide.

^{*} Ce document a été soumis à la date indiquée ci-dessus en raison de retards survenus dans la procédure.

I. INTRODUCTION

- 1. Les missions d'enquête sont organisées dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC) et d'Europe du Sud-Est (ESE) qui ont adopté la déclaration issue de la réunion d'engagement de haut niveau¹ tenue à Genève les 14 et 15 décembre 2005 et qui se sont engagés à appliquer la Convention, et en particulier à exécuter les tâches fondamentales énoncées dans le programme d'aide (chap. IV, premiers paragraphes des sections A à J²).
- 2. Conformément au programme d'aide et au mandat³ des équipes d'enquête, ces dernières sont chargées de s'entretenir, avec des représentants des autorités nationales et locales compétentes, des points de contact et du secteur des activités dangereuses, puis d'établir un rapport sur:
 - La mise en œuvre des tâches fondamentales;
 - Les domaines particuliers qui nécessitent des activités de renforcement des capacités et des services consultatifs, ainsi que la possibilité et la nécessité de lancer des projets pilotes transfrontières et des activités conjointes avec des pays voisins de l'EOCAC et de l'ESE.
- 3. Le présent document contient le rapport de la mission d'enquête en Azerbaïdjan, qui s'est déroulée du 22 au 24 mai 2006 sur l'invitation du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles de ce pays.

A. Informations sur la mission

- 4. L'équipe d'enquête était composée de:
 - M. Ernst Berger, chef d'équipe, ancien chef de la section Sécurité des installations à l'Office fédéral suisse de l'environnement et premier Président de la Conférence des Parties (2000-2004), actuellement consultant auprès du secrétariat de la Convention sur les accidents industriels;
 - M. Jan Roed, ingénieur, Direction de la protection civile et de la planification d'urgence (Norvège);
 - M. Otto Simonett, Directeur du programme Arendal-PNUE/GRID, expert de l'environnement et de la sécurité.

¹ Rapport de la réunion d'engagement de haut niveau, Genève, 14 et 15 décembre 2005 (CP.TEIA/2005/12).

² Programme d'aide bénéficiant d'un soutien international, destiné aux pays membres de la CEE d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale ainsi que d'Europe du Sud-Est pour qu'ils intensifient leur action en faveur de l'application de la Convention (CP.TEIA/2004/2).

³ Mandat des équipes d'enquête instituées dans le cadre du programme d'aide au titre de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels.

- 5. Le programme de la mission avait été établi conjointement par le coordonnateur de la mission, M. Mutallim Abdulhasanov (tél. +994 12 438 7073) du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, et le secrétariat de la Convention. Il comportait des réunions avec les autorités et organismes industriels suivants:
 - Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, qui est l'organe exécutif chargé de la mise en œuvre de la politique nationale relative à la protection de l'environnement;
 - Le Ministère des situations d'urgence, qui est l'organe exécutif chargé de la mise en œuvre de la politique nationale relative aux situations d'urgence;
 - Le Bureau exécutif du district de Nizami (région de Bakou), qui est chargé de veiller à l'application de la législation nationale à l'échelon du district et de coordonner les activités dans ce domaine;
 - La raffinerie de pétrole de Bakou (située dans le district de Nizami), qui est une grande raffinerie indépendante produisant du gasoil, du fuel domestique, du coke, du kérosène, de l'essence et du gaz de pétrole liquéfié et autres produits analogues.
- 6. Le tableau ci-après indique les noms et titres des personnes qui représentaient ces organismes aux réunions. M. Abdulhasanov a accompagné l'équipe à toutes les réunions.

Ministère de l'écologie et des ressources naturelles	
M. Issa Aliyev	Chef du Département de la coopération internationale
M. Arif Iskandarov	Chef du Département de l'écologie et de la politique environnementale
M. Imran Abulov	Chef adjoint du Département
M. Rasim Sattar-Zade	Chef de la Section de la politique environnementale
M. Mutallin Abdulhasanov	Chef de la Section des politiques en matière d'écologie et de protection de l'environnement
Ministère des situations d'u	rgence
M. Faig Tagi-Zade	Vice-Ministre
M. Jabariayl Khamlarov	Chef du Département du contrôle et de l'audit
M. Imran Abasov	Chef du Département
Bureau exécutif du district de Nizami	
M. Ildrum Medhiev	Directeur général adjoint
Raffinerie de pétrole de Bal	kou
M. Nail Amirov	Premier Directeur adjoint et ingénieur en chef
M. Abdul Novrusov	Chef ingénieur adjoint et Directeur du Département de l'écologie
M. Afgan Samadov	Chef d'état major de la protection civile

B. Informations sur le pays

- 7. L'Azerbaïdjan est devenu indépendant en 1991 au moment de l'effondrement de l'Union soviétique. Dans cette démocratie émergente, le Président jouit de pouvoirs exécutifs étendus. Si la situation politique est stable, l'opposition s'emploie néanmoins activement à renforcer la démocratie dans le pays. Les relations de l'Azerbaïdjan avec les autres pays se sont améliorées. Elles demeurent toutefois tendues avec l'Arménie en raison du conflit au Karabakh.
- 8. Administrativement, le pays est divisé en 59 régions, 11 municipalités et 1 république autonome. Une des 59 régions est la ville de Bakou, qui est divisée en 11 districts, dont le district de Nizami. L'équipe a visité le bureau exécutif local de ce district.
- 9. Économiquement, le pays partage avec l'ensemble des anciennes républiques soviétiques tous les problèmes considérables liés au passage d'une économie planifiée à une économie de marché. L'adaptation des entreprises aux nouvelles conditions économiques est difficile et nécessite souvent des investissements financiers conséquents et des changements dans les méthodes de production. Parmi les entreprises qui se sont maintenues en activité, nombreuses sont celles qui n'utilisent toujours qu'une partie de leurs capacités de production. Le volume des échanges avec la Russie et les autres anciennes républiques soviétiques diminue, alors que les échanges avec d'autres pays, comme la Turquie, l'Iran et les pays d'Europe, sont en pleine expansion. Ces cinq dernières années, le pétrole, le gaz naturel et les produits agricoles ont alimenté une croissance économique soutenue. La richesse des ressources pétrolières du pays lui ouvre des perspectives économiques à long terme encourageantes.
- 10. L'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels en juin 2004 en vertu d'une loi adoptée par le Parlement et promulguée par le Président de la République le 4 mai 2004. En tant que pays membre de la CEE, il participait déjà depuis plusieurs années aux activités menées au titre de la Convention, auxquelles il prend part plus activement depuis son adhésion en 2004. Il doit à présent s'atteler à la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention.

II. EXAMEN DE L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES AU TITRE DE LA CONVENTION

A. Accès à la Convention et aux autres documents dans la langue nationale

- 11. La langue officielle de l'Azerbaïdjan est aujourd'hui l'azéri. Toutes les lois élaborées par le Parlement et toutes les décisions du Gouvernement sont donc rédigées en azéri.
- 12. Les autorités compétentes aux différents échelons, y compris régional, et les industriels n'ont accès à la Convention qu'en russe (ce dernier étant une langue officielle de l'ONU). Tous peuvent aisément comprendre cette version, le russe restant une langue véhiculaire dans le pays.

- 13. Les documents ci-après, qui sont essentiels à la mise en œuvre de la Convention, sont également disponibles en russe seulement:
 - a) Système de notification des accidents industriels⁴;
 - b) Critères et lignes directrices destinés à faciliter l'identification et la notification des activités dangereuses⁵;
 - c) Cadre de présentation du rapport sur l'application de la Convention⁶.
- 14. Les agents de l'État et les travailleurs industriels ayant généralement une bonne connaissance du russe, cette situation est considérée comme acceptable pour le moment. Toutefois, le russe étant de moins en moins utilisé, tant sur le plan officiel que dans la vie quotidienne, il sera nécessaire de traduire la Convention et les autres documents fondamentaux en azéri.

B. La Convention et le cadre juridique national

- 15. Les dispositions de la Convention sont transposées dans un certain nombre de lois et de décrets, qui sont tous rédigés en azéri et sont couramment appliqués par les autorités prenant part à la mise en œuvre de la Convention. Ces lois et décisions sont cités dans le rapport national sur la mise en œuvre de la Convention⁷ et dans le rapport du point de contact du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles remis à l'équipe d'enquête le 22 mai 2006⁸. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles et le Ministère des situations d'urgence sont responsables de la mise en œuvre de ces instruments.
- 16. Les principales lois et décisions pertinentes sont les suivantes:
 - a) Loi sur la sécurité incendie (12 juin 1997);
 - b) Loi sur la protection civile (30 décembre 1997);

⁴ Système de notification des accidents industriels de la CEE (CP.TEIA/2000/5) et décision modifiant le système (CP.TEIA/2004/8).

⁵ Critères et lignes directrices destinés à faciliter l'identification et la notification des activités dangereuses aux fins de la Convention (CP.TEIA/2000/7) et décision modifiant les lignes directrices (CP.TEIA/2004/4).

⁶ Cadre de présentation du rapport sur l'application de la Convention (CP.TEIA/2000/11) et modèle de présentation modifié (CP.TEIA/2005/4).

⁷ République d'Azerbaïdjan, rapport sur la mise en œuvre de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels, 2004-2005.

⁸ Rapport du point de contact du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles soumis à l'équipe d'enquête le 22 mai 2006: «Rapport sur les progrès accomplis à ce jour dans l'application des dispositions de la Convention sur les accidents industriels».

- c) Loi sur la protection de l'environnement (8 juin 1999);
- d) Loi sur la sécurité de l'environnement (2 novembre 1999);
- e) Loi sur la sécurité technique (2 novembre 1999);
- f) Loi sur la collecte d'informations sur la protection de l'environnement (12 mars 2002);
- g) Loi sur les situations d'urgence (8 février 2004);
- h) Décret présidentiel sur la désignation du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles comme autorité compétente aux fins de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (1^{er} avril 2005);
- Décret présidentiel portant création du Ministère des situations d'urgence (16 décembre 2005);
- j) Décision ministérielle concernant l'établissement d'une liste nationale des installations potentiellement dangereuses (25 octobre 2001).
- 17. L'équipe a conclu, sur la base des enseignements tirés de la mission, que les autorités azerbaïdjanaises avaient identifié les dispositions pertinentes de la Convention concernant notamment la désignation ou l'établissement des autorités compétentes et l'adoption de mesures de prévention, de préparation aux situations d'urgence et de lutte, et les avaient dûment transposées en droit interne. Il reste néanmoins encore des améliorations à apporter à la législation.

C. Autorités compétentes

- 18. En vertu du décret présidentiel du 1^{er} avril 2005, le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles a été désigné comme l'autorité compétente chargée de la mise en œuvre de la Convention.
- 19. Les autres Parties peuvent trouver les coordonnées de l'autorité compétente sur le site Web de la CEE.
- 20. Le point de contact pour la Convention est M. Mutallim Abdulhasanov, qui dirige la section des politiques en matière d'écologie et de protection de l'environnement, au sein du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles. Celui-ci travaille sous l'autorité du chef du Département de l'écologie et de la politique environnementale, M. Arif Iskandarov, qui lui-même fait rapport au Ministre.
- 21. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles entretient des relations fructueuses avec les autres organes gouvernementaux concernés par la mise en œuvre de la Convention. Il a notamment multiplié les contacts avec le nouveau Ministère des situations d'urgence dans le cadre du processus visant à établir un point de contact plus efficace (voir par. 30 à 32).

D. Identification des activités dangereuses

- 22. Les autorités azerbaïdjanaises ont identifié les installations industrielles dans lesquelles sont manipulées, stockées ou produites des substances dangereuses en quantité importante, et les ont énumérées dans le rapport national sur la mise en œuvre de la Convention ainsi que dans le rapport remis à l'équipe d'enquête le 22 mai 2006. Les listes figurant dans ces deux rapports sont identiques et comprennent 13 entreprises manipulant des substances dangereuses en quantités variables. Deux sont des raffineries situées à Bakou, cinq sont des oléoducs et gazoducs, et six sont des usines chimiques sises à Sumgait.
- 23. Les listes susmentionnées ont été établies sur la base des critères définis par le Conseil des ministres dans sa décision du 25 octobre 2001. Le champ d'application de cette décision semble plus large que celui de la Convention. Il conviendra donc de procéder à une vérification des listes à partir de renseignements détaillés sur les quantités de substances dangereuses présentes dans ces installations, en comparant celles-ci aux quantités limites indiquées à l'Annexe I à la Convention.
- 24. Les représentants du Ministère ont convenu avec l'équipe qu'il fallait déterminer quelles entreprises relevaient du champ d'application de la Convention compte tenu des critères énoncés à l'Annexe I et pouvaient causer un accident industriel susceptible d'avoir des effets transfrontières, afin de pouvoir notifier les pays voisins (voir par. 26).

E. Notification des activités dangereuses aux pays voisins⁹

- 25. Le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles est l'autorité chargée de notifier les activités dangereuses aux pays voisins, conformément à la Convention.
- 26. À ce jour, les autorités azerbaïdjanaises n'ont adressé aucune notification officielle aux pays voisins que sont l'Arménie, la Géorgie et la Russie, parce qu'elles n'ont pas encore établi avec certitude lesquelles des 13 installations citées dans la liste susmentionnée constituent des activités dangereuses telles que définies dans la Convention. En outre, la Géorgie n'est pas partie à la Convention, et l'Azerbaïdjan, pour des raisons politiques, n'entretient aucun contact direct avec l'Arménie
- 27. Bien qu'elles ne leur aient pas notifié d'activités dangereuses, les autorités azerbaïdjanaises ont conclu avec plusieurs pays voisins des accords multilatéraux visant à renforcer la coopération. L'Azerbaïdjan a signé avec les autres membres de l'ICU l'Accord sur la coopération dans le domaine de la sécurité industrielle des unités de production dangereuses, le 28 septembre 2001. Il a également signé un accord avec la Géorgie, la Fédération de Russie et l'Ukraine sur l'échange d'informations concernant les situations d'urgence, comme les catastrophes naturelles et technologiques. Enfin, il coopère avec les pays riverains de la mer Caspienne dans le cadre de la Convention de Téhéran sur la protection de l'environnement marin de la mer Caspienne.

⁹ Toute Partie à la Convention est tenue de notifier ses activités dangereuses, telles que définies par la Convention, aux pays parties voisins afin que ceux-ci puissent mettre en œuvre les mesures de prévention et/ou de préparation appropriées.

F. Mesures préventives

- 28. L'équipe a longuement débattu de la mise en œuvre de mesures de sécurité dans les installations industrielles («responsabilité contrôlée du propriétaire») avec les représentants du ministère. Ceux-ci ont informé l'équipe qu'au regard de la loi, c'est au propriétaire de l'entreprise qu'il incombe en premier lieu de prendre des mesures de sécurité appropriées. Celles-ci doivent être conformes aux normes et règles en vigueur et tenir dûment compte de l'état de la technologie. L'entreprise doit signaler les mesures de sécurité aux autorités.
- 29. Tout en comprenant les politiques adoptées en matière de prévention des accidents industriels, l'équipe d'enquête a eu des difficultés à déterminer quels étaient les mécanismes qui permettaient aux autorités responsables de contrôler et inspecter les dispositifs de sécurité. La même observation a été formulée lors des entretiens avec les représentants de la raffinerie de pétrole de Bakou et les autorités locales du district de Nizami.

G. Point(s) de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

- 30. Il est prévu de transférer le point de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles au Ministère des situations d'urgence, qui disposera des moyens voulus pour assumer cette tâche.
- 31. Ce ministère, auquel ont été intégrés d'anciens organes gouvernementaux tels que le Bureau d'État de la protection contre les incendies, le service d'État des sauvetages en milieu aquatique et le Comité sur la sécurité des activités industrielles, sera bientôt doté d'un centre de commande national unique permettant de coordonner toutes les activités de sauvetage menées dans le pays. Ce centre sera bien équipé et fonctionnera 24 heures sur 24. Il comprendra également une centrale d'appel pour le n° 112, qui fonctionne déjà à titre d'essai.
- 32. Dès que le point de contact aura été transféré et que ses nouvelles coordonnées auront été signalées au secrétariat de la CEE, il pourra être considéré comme pleinement opérationnel. Cette tâche devrait être exécutée avant la quatrième réunion des Parties afin que l'Azerbaïdjan puisse participer activement à la phase suivante du programme d'aide.

H. Système de notification des accidents industriels

33. La documentation concernant le Système de notification des accidents industriels de la CEE était disponible auprès du point de contact aux fins de la Convention, au Ministère de l'écologie et des ressources naturelles. Elle a été remise aux représentants du Ministère des situations d'urgence dans le cadre de la procédure de transfert mentionnée aux paragraphes 30 à 32.

I. Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

34. Les dispositifs de préparation aux situations d'urgence et d'intervention en cas de situations d'urgence, qui relevaient des systèmes de protection civile et militaire, étaient bien organisés dans l'ex-Union soviétique. En vertu de la nouvelle loi sur les situations d'urgence, le Ministère des situations d'urgence est désormais l'entité chargée de contrôler les mesures de préparation et d'intervention prises dans les installations dangereuses.

- 35. Les plans d'urgence internes, qui comprennent des scénarii d'accidents et décrivent les mesures d'atténuation et d'intervention devant être prises sur le site, les systèmes d'alarme sur le site et les procédures de communication avec les autorités locales et les services locaux de lutte contre les incendies et de protection civile, sont élaborés par les entreprises. En cas de situation d'urgence ne pouvant pas être maîtrisée avec les moyens disponibles sur le site, l'entreprise prévient les autorités locales et les services de lutte contre les incendies et de protection civile en suivant les procédures préétablies d'alerte et de communication.
- 36. La visite de la raffinerie de pétrole de Bakou a permis à l'équipe de comprendre comment une grande entreprise industrielle avait mis au point un ensemble complet de plans d'intervention d'urgence stratégiques (sur cinq ans) et opérationnels (annuels). Ces plans s'accompagnent d'exercices d'entraînement pour le personnel, la direction, les autorités locales et les services locaux de lutte contre les incendies et de protection civile.
- 37. Des plans d'urgence externes sont mis au point et appliqués par les services locaux de lutte contre les incendies et de protection civile, en collaboration étroite avec les entreprises. D'après les représentants du Ministère des situations d'urgence, certains de ces plans ont besoin d'être mis à jour. Ces plans s'accompagnent eux aussi d'exercices d'entraînement, comme l'a indiqué le représentant du Bureau exécutif du district de Nizami à l'équipe d'enquête.

J. Information et participation du public

- 38. Le principal fondement juridique de la mise en œuvre des dispositions de la Convention concernant la participation du public est la loi sur la collecte d'informations sur la protection de l'environnement (12 mars 2002). L'équipe a été informée que les personnes vivant dans des zones où des accidents liés à des substances dangereuses pouvaient survenir étaient dûment informées.
- 39. En outre, le public a la possibilité de participer au processus d'homologation des installations industrielles dans lesquelles des accidents liés à des substances dangereuses peuvent survenir. Les personnes physiques ou morales qui peuvent prouver qu'elles sont touchées par une installation sont autorisées à intervenir dans ce processus. Le représentant des autorités locales a donné à l'équipe des exemples concrets de cas dans lesquels des mesures avaient été prises pour répondre à des demandes formulées par le public concernant l'amélioration des normes environnementales sur des sites industriels.

III. CONCLUSIONS SUR L'EXÉCUTION DES TÂCHES FONDAMENTALES

40. L'équipe a examiné les renseignements qui lui ont été fournis concernant la mise en œuvre des dispositions de la Convention. Elle a conclu que les tâches fondamentales à entreprendre au titre de la Convention – telles que décrites dans le programme d'aide – ont bien été exécutées, à l'exception de la mise en place d'un point de contact pleinement opérationnel dans le cadre du Système de notification des accidents industriels. L'équipe recommande que le point de contact soit transféré du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles au Ministère des situations d'urgence avant la quatrième réunion des Parties et que ses nouvelles coordonnées soient communiquées au secrétariat de la CEE. Une fois cette tâche exécutée, le pays devrait participer activement à la phase suivante du programme d'aide.

- 41. Une autre question a retenu l'attention de l'équipe: la loi sur la sécurité technique définit les politiques et procédures à suivre pour l'adoption de mesures préventives dans les installations dangereuses. C'est aux industriels qu'il incombe de prendre ces mesures. Les procédures de contrôle et d'inspection des autorités responsables devraient toutefois être renforcées et clarifiées. Il conviendrait en particulier d'envisager l'établissement de rapports de sécurité aux fins de la vérification des mesures de sécurité prises par les responsables des installations.
- 42. Les membres de l'équipe remercient les représentants du Gouvernement et de l'industrie de leur accueil chaleureux en Azerbaïdjan et de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve lors des entretiens menés. Ceux-ci ont permis d'échanger des renseignements très utiles qui présentaient un intérêt mutuel et devraient favoriser l'application de la Convention.
- 43. L'équipe a tout particulièrement apprécié le travail accompli par le coordonnateur de la mission, M. Mutallim Abdulhasanov, qui par ses qualités d'organisateur a fait de cette mission une expérience à la fois concluante et agréable, et par M. Isa Aliyev, qui a accompagné l'équipe durant tout son séjour à Bakou et a assuré l'interprétation de tous les entretiens entre l'azéri et l'anglais.

IV. BESOINS D'ASSISTANCE ULTÉRIEURE

Identification des activités dangereuses

44. Les agents de l'État et les industriels devraient recevoir une formation à l'identification des activités dangereuses conformément à l'annexe I de la Convention et aux critères relatifs au choix du site définis par la Conférence des Parties, afin de pouvoir déterminer quelles sont les activités dangereuses et de les notifier aux pays voisins. Les représentants du Ministère de l'écologie et des ressources naturelles ont approuvé l'opinion de l'équipe selon laquelle cette formation pouvait être organisée soit uniquement autour des activités potentiellement dangereuses recensées dans le pays soit dans le cadre d'ateliers multilatéraux, de nombreux pays partageant ce même problème.

Mesures préventives

- 45. Les représentants du Ministère partagent l'avis de l'équipe selon lequel des activités bilatérales ou multilatérales devaient être organisées dans le but de favoriser le transfert des connaissances relatives à l'établissement et à l'utilisation des rapports de sécurité comme outils efficaces aux fins de la vérification des mesures de sécurité prises par les responsables des installations lors des procédures de contrôle et d'inspection par les autorités.
- 46. Les représentants du Ministère partagent également l'avis de l'équipe selon lequel il serait bénéfique que les inspecteurs azerbaïdjanais entretiennent des contacts bilatéraux avec leurs homologues des pays d'Europe de l'Ouest en ce qui concerne les inspections et les audits effectués sur la base des rapports de sécurité.

Système de notification des accidents industriels

47. Les représentants du Ministère des situations d'urgence ont souligné la nécessité de former le personnel du futur point de contact au Système de notification des accidents industriels.

Le personnel du nouveau centre de commande, principalement, devrait prendre part aux futures consultations des points de contact au titre de la Convention.

Préparation aux situations d'urgence, interventions et assistance mutuelle

48. Les représentants du Ministère des situations d'urgence ont souligné la nécessité de former les agents de l'État (les autorités à tous les niveaux) et les industriels à l'élaboration de plans d'urgence internes et externes et au renforcement des mesures de préparation aux situations d'urgence. Ceci pourrait s'inscrire dans le cadre de projets pilotes bilatéraux ou multilatéraux.
